



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité prévention des pollutions
et protection des paysages

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique concernant la demande présentée par la SEPE Les Vents du Caudrésis S.A.R.L. afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs sur la commune de BUSIGNY, projet dit « le Mont de Bagny »

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-2 ; R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25;

Vu le code du travail, notamment ses articles L4612-15 et R4612-4 ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la demande présentée par la SEPE Les Vents du Caudrésis S.A.R.L. le 31 octobre 2013;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande complété de l'étude d'impact ;

Vu l'avis rendu par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 mars 2014;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2014;

Vu la décision du 5 mai 2014 de la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Hubert TOURNEUX, retraité du Ministère de la Défense et Monsieur Yves CORDIER, professeur de lycée, retraité respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer Nord;

Considérant que le dossier présenté peut être considéré comme suffisamment complet et régulier au regard des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande présentée par la SEPE Les Vents du Caudrésis S.A.R.L.sise 521 boulevard du Président Hoover, Le Polychrome à Lille en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs est soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement . Cette installation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique :

2980-1 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Caractéristiques de l'installation : 8 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m (environ 156 m) et d'une puissance unitaire de 3 MW.

Article 2 – A cet effet, un exemplaire du dossier est mis à disposition du public pendant un mois **du lundi 30 juin 2014 inclus au mercredi 30 juillet 2014 inclus en mairie de BUSIGNY** où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le périmètre de cette enquête concerne les communes de : BUSIGNY, BERTRY, CAUDRY, CLARY, ELINCOURT, HONNECHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES , BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, LA-VALLÉE-MULÂTRE, MOLAIN, PRÉMONT, SAINT-MARTIN-RIVIÈRE, SERAIN, VAUX-ANDIGNY.

Article 3 – Le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant, se tiendra à la disposition du public en mairie de BUSIGNY aux permanences suivantes :

lundi 30 juin 2014 de 9H00 à 12H00
mardi 8 juillet 2014 de 14H00 à 17H00
jeudi 17 juillet 2014 de 14H00 à 17H00
vendredi 25 juillet 2014 de 09H00 à 12H00
mercredi 30 juillet 2014 de 14H00 à 17H00

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de BUSIGNY. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur en mairie de BUSIGNY, désignée siège d'enquête.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la diligence du maire de la commune citée à l'article 2, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire de la commune concernée ;

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation.

Cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante: www.nord.gouv.fr – rubriques - Publications/ information et participation du public/ installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)/ éoliennes/ autorisations.

Article 6 – Les conseils municipaux de BUSIGNY, BERTRY, CAUDRY, CLARY, ELINCOURT, HONNECHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, LA-VALLÉE-MULÂTRE, MOLAIN, PRÉMONT, SAINT-MARTIN-RIVIÈRE, SERAIN, VAUX-ANDIGNY peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Dès l'ouverture de l'enquête publique, une copie du dossier est transmise pour information à l'agence régionale de santé, à la direction régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine), à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 – Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées sur un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 9 – Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête publique accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI pour avis, à charge pour ce dernier de transmettre l'ensemble à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages).

Article 10 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau environnement – Cellule prévention des pollutions et protection des paysages) et à la mairie de BUSIGNY du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr – rubriques Publications/Environnement/Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / éoliennes / autorisations.

Toute information peut être demandée auprès du Chef de Projet : ECOTERA développement SAS « les vents du caudrésis S.A.R.L. » M. Antoine Brébion 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE (03 20 37 60 31).

Article 12 – A l'issue de la procédure, le préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescriptions permettant l'exploitation ou de refuser cette exploitation.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire-enquêteur, et le maire de BUSIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SEPE Les Vents du Caudrésis S.A.R.L.,
- Mesdames et messieurs les maires de BUSIGNY, BERTRY, CAUDRY, CLARY, ELINCOURT, HONNECHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, REUMONT, SAINT BENIN, SAINT-SOUPLET, TROISVILLES, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, LA-VALLÉE-MULÂTRE, MOLAIN, PRÉMONT, SAINT-MARTIN-RIVIÈRE, SERAIN, VAUX-ANDIGNY.
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le sous-préfet de Cambrai

Fait à Lille, le 21 MAI 2016

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

